



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES

**RECUEIL**

**DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 75**

Date de publication : le 04 septembre 2015

**RAA Spécial Septembre 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial n° 75 – Septembre 2015

### Sommaire

#### Direction des libertés publiques et de collectivités locales

- Avis au public n° 2015-247-1 du 04 septembre 2015 relatif à la CDAC programmée le 14/09/2015, ci-joint, en application du code commerce.

#### Direction départementale des territoires

- Arrêté préfectoral n°2015-247-7 du/04/09/2015 relatif à la dérogation accordée au Groupement pastoral du Bric Froid, représenté par M. ROUX René, à effectuer des tirs de défense avec tout arme dont la carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Abriès.
- Arrêté préfectoral n°2015-247-8 du/04/09/2015 relatif à la dérogation accordée à M. TRUC Jean-Marie à effectuer des tirs de défense avec tout arme dont la carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Montbrand.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
DLPCL

Gap, le 4 septembre 2015

Affaire suivie par : alain leautaud  
Téléphone : 04.92.40.49.22  
Télécopie : 04.92.40.48.79  
Courriel : alain.leautaud@hautes-alpes.gouv.fr

**PREFECTURE DES HAUTES-ALPES**

**AVIS AU PUBLIC 2015 / 247 / 1**

(ARTICLE R. 752-13 DU CODE DE COMMERCE)

**ORDRE DU JOUR**

DE LA

**Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

(C.D.A.C)

du 14 septembre 2015

**Sas EMBRUDIS / SUPER U d'EMBRUN**

Le public est informé que la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Hautes-Alpes se réunira le **14 septembre 2015** à 14h30 en préfecture des Hautes-Alpes pour examiner la demande préalable d'aménagement commercial de la SAS Embrudis enregistrée sous le n° 15-01 relative à l'extension de **673 m2 de surface de vente du SUPER U situé, zone d'activités d'Entraigues, 05200 EMBRUN.**

Le secrétariat de la CDAC  
Téléphone : 04/92/40 49/22



PRÉFET DES HAUTES – ALPES

Direction départementale des territoires  
Service de l'Agriculture et des Espaces Ruraux

GAP, LE - 4 SEP. 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-247-7

**OBJET** : dérogation accordée au Groupement pastoral du Bric Froid, représenté par Monsieur ROUX René, à effectuer des tirs de défense avec toute arme dont la carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Abriès

**Le préfet des Hautes-Alpes**

- VU les articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L427-6 et R427-6 du code de l'environnement;
- VU les articles L.111-2 et L.113-1 et suivants du code rural et de la pêche;
- VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU le décret du 20 Juin 2013 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-198-11 du 17 juillet 2015 définissant les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de

l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;

**VU** la demande en date du 20/08/2015 présentée par Monsieur ROUX René pour l'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection du troupeau collectif ;

**CONSIDÉRANT** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du Groupement pastoral du Bric Froid se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n°2015-198-11 du 17 juillet 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que Groupement pastoral du Bric Froid a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup, suivantes : gardiennage et parcs de regroupement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du Groupement pastoral du Bric Froid par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme dont la carabine à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne la commune d'Abriès, située en unité d'action depuis plus 2 ans ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Groupement pastoral du Bric Froid, représenté par Monsieur ROUX René, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre de mesures de protection.

**Article 3** : Monsieur ROUX René peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense à la personne mentionnée ci-dessous, **sous réserve qu'elle possède un permis de chasser valable pour la durée de la présente dérogation** :

Nom du chasseur	N° du permis de chasser
GALFARD Gilbert	04200749
FAURE BRAC Jean-Michel	0513347

- ou toute personne visée par l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

**Article 4 :** Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Groupement pastoral du Bric Froid sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation et situés sur la commune d'Abriès, au sein de l'unité d'action.

**Article 5 :** Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4 .

**Article 6 :** Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme dont la carabine à canon rayé de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 7 :** La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

**Article 8 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur ROUX René ou son délégataire informe sans délai la direction départementale des territoires (DDT tél :04 92 51 88 24). Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est chargé de rechercher de l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur ROUX René ou son délégataire informe sans délai la DDT.

La présente autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet à la date à laquelle le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

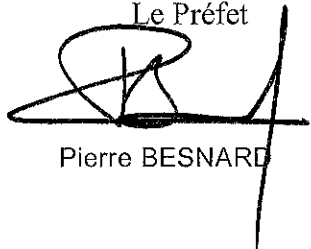
**Article 9 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Elle est valable jusqu'au 30/06/2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

**Article 10 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupement pastoral du Bric Froid, représenté par Monsieur ROUX René, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le Préfet  
  
Pierre BESNARD





## PRÉFET DES HAUTES – ALPES

Direction départementale des territoires  
Service de l'Agriculture et des Espaces Ruraux

GAP, LE 4 SEP. 2015

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-247-8

**OBJET** : dérogation accordée à Monsieur TRUC Jean-Marie, à effectuer des tirs de défense avec toute arme dont la carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Montbrand

#### Le préfet des Hautes-Alpes

- VU les articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et L.427-4 du code de l'environnement ;
- VU les articles L.111-2 et L.113-1 et suivants du code rural et de la pêche ;
- VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU le décret du 20 Juin 2013 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-198-11 du 17 juillet 2015 définissant les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de

l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;

**VU** la demande en date du 30/08/2015 présentée par Monsieur TRUC Jean-Marie pour l'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

**CONSIDÉRANT** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur TRUC Jean-Marie se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n°2015-198-11 du 17 juillet 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur TRUC Jean-Marie a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup, suivantes : gardiennage, parcs de regroupement, ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur TRUC Jean-Marie par la mise en œuvre de tirs de défense , en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne la commune de Montbrand, située en unité d'action depuis plus 2 ans ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 , qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur TRUC Jean-Marie est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

**Article 3** : Monsieur TRUC Jean-Marie peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense à la personne mentionnée ci-dessous, **sous réserve qu'elle possède un permis de chasser valable pour la durée de la présente dérogation** :

Nom du chasseur	N° du permis de chasser
COPIN Michel	0523137
BEGOU Christian	05210139
COPIN Yoann	05212087

- ou toute personne visée par l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

**Article 4 :** Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur TRUC Jean-Marie sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation et situés sur la commune de Montbrand, au sein de l'unité d'action .

**Article 5 :** Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4 et si les animaux pâturent et demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

**Article 6 :** Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme dont la carabine à canon rayé de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée

**Article 7 :** La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

**Article 8 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur TRUC Jean-Marie ou son délégataire informe sans délai la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est chargé de rechercher de l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur TRUC Jean-Marie ou son délégataire informe sans délai la DDT.

La présente autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet à la date à laquelle le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**Article 9 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Elle est valable jusqu'au 30/06/2020.

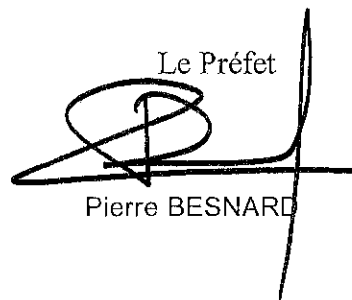
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection
- au maintien de la commune en unité d'action
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

**Article 10:** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur TRUC Jean-Marie, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le Préfet



Pierre BESNARD